



MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC
8 place Raoul Larche
33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 033-213303662-20240202-D_2024_26-DE



D – 2024/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Membres en exercice : 33

Membres présents : 24

Membres votants : 32

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes,

Le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC dûment convoqué le 19 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Célia MONSEIGNE, maire.

Étaient présents(es) :

Madame Célia MONSEIGNE, Maire

Monsieur Mickaël COURSEAUX – Madame Véronique LAVAUD – Monsieur Michel ARNAUD – Monsieur Stéphane PINSTON – Madame Laurence PÉROU – Madame Marie-Claire BORRELLY – Monsieur Georges MIEYEVILLE – Monsieur Vincent POUX – Monsieur Michel VILATTE – Monsieur Jean-Louis TABUSTEAU – Monsieur Thierry TOURNADE – Monsieur Michaël CHAMARD – Madame Sarah GACHET – Madame Caroline CLEDAT – Monsieur Mathieu CAILLAUD – Madame Sandrine HERNANDEZ – Monsieur Yann LUPRICE – Madame Catherine JARRY-CHADOIN – Dominique MESTREGUILHEM – Madame Nathalie DE CHECCHI – Madame Déborah Marie MARTIN – Monsieur Olivier FAMEL – Monsieur Vincent CHARRIER.

Étaient excusés(es) avec procuration : Madame Hélène RICHEL – Monsieur Florion GUILLAUD – Madame Joëlle PICAUD – Madame Pascale AYMAT – Monsieur Daniel THEBAULT – Madame Laure PENICHON – Madame Julie COLIN – Monsieur Georges BELMONTE.

Était absent : Monsieur Arnaud BOBET.

Secrétaire de séance : Madame Catherine JARRY-CHADOIN.

OBJET : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un outil qui a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Il permet de veiller à la qualité du cadre de vie, de favoriser la mise en valeur des paysages et du patrimoine, et de lutter contre les nuisances visuelles que les dispositifs publicitaires peuvent parfois représenter, en adaptant certains points de la réglementation nationale (Code de l'Environnement), et en ayant la possibilité de mettre en places des règles plus restrictives dans certains secteurs.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a réformé les dispositions relatives au RLP, notamment au niveau de son contenu afin de s'inscrire dans un objectif de qualité de cadre de vie. Les RLP, approuvés avant cette date, bénéficiaient d'un délai de 10 ans et 6 mois pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation, par le biais d'une révision ou d'une modification.

Aucune révision n'étant intervenue dans ce délai, notre RLP est donc devenu caduc depuis le 13 janvier 2021. C'est la réglementation nationale qui s'applique désormais.

Aussi, pour maîtriser à nouveau l'installation des publicités, préenseignes et enseignes et améliorer la qualité du cadre de vie, il convient de procéder à l'élaboration d'un nouveau RLP.

La 1^{ère} étape consiste donc en la prescription de l'élaboration d'un RLP, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.153-8, L.153-11, L.132-7, L.132-9, L.132-10, L.132-11 et L.132-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 1995 approuvant le projet de règlement définitif et l'arrêté du maire du 11 octobre 1995 portant règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;

Considérant que ce règlement est devenu caduc le 13 janvier 2021, conformément à l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement, modifié par l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

Considérant l'évolution urbaine de Saint-André-de-Cubzac ces dernières années, et la réglementation de la publicité extérieure issue de la loi Grenelle II, renforcée par la loi Climat et Résilience ;

Considérant l'émergence de nouvelles techniques en matière d'affichage ;

Considérant la volonté d'embellir le cadre de vie, en ayant la maîtrise des installations des publicités, des préenseignes et des enseignes ;

En application de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis par la présente élaboration, à savoir :

- L'embellissement général du cadre de vie de la commune ;
- La préservation du patrimoine naturel et bâti ;
- L'amélioration des paysages en entrées de ville ;
- L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise ;
- La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage ;

Il est proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant l'élaboration du projet, avec toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'environnement, d'architecture et d'urbanisme :

- La mise à disposition d'un dossier de concertation comportant les documents essentiels au suivi de la procédure et l'ouverture d'un cahier de concertation mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme situé 6 Rue Soucarros (33240 Saint-André-de-Cubzac), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin de recueillir les observations et propositions sur le projet.
- La publication d'articles notamment dans le magazine communal ;
- L'organisation d'une réunion publique de concertation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune ;
- approuve les objectifs poursuivis par cette élaboration et les modalités de concertation publique tels qu'exposés ci-dessus ;
- dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et que les autres personnes publiques seront consultées à leur demande conformément à l'article L 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- sollicite, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une subvention de l'Etat pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du RLP, dans les conditions fixées par les articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- dit que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera insérée dans le registre des délibérations, affichée pendant un mois en mairie et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- dit que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le maire,

Célia MONSEIGNE



La secrétaire,

Catherine JARRY-CHADOIN

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le - 2 FEV. 2024